

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

Référence : *Robinson Motorcycle Limited. c. Fred Deeley Imports Ltd.*, 2004. Trib. conc. 13
N° de dossier : CT2004007
N° de document du greffe : 0006a

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par Robinson Motorcycle Limited en vertu de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence* en vue d'obtenir la permission de présenter une demande en vertu de l'article 75 de la Loi;

ENTRE :

Robinson Motorcycle Limited
(demanderesse)

et

Fred Deeley Imports Ltd.
(défenderesse)

Décision sur dossier
Membre : La juge Simpson (Présidente)
Date de l'ordonnance : 16 juillet 2004



ORDONNANCE D'AUTORISATION

[1] **VU** la demande présentée en vertu du paragraphe 103.1(1) *Loi sur la concurrence* L.R.C. 1985, ch. C-34 (la Loi), en vue d'obtenir la permission de présenter une demande en vertu de l'article 75 de la Loi;

[2] **ET VU** le certificat du commissaire de la concurrence établi en vertu du paragraphe 103.1(3) de la Loi;

[3] **ET VU** la réponse déposée le 9 juillet 2004 par Fred Deeley Imports Ltd.;

[4] **ET LECTURE FAITE** des documents versés au dossier par les deux parties;

[5] **ET VU** qu'il y a lieu de conclure que la demanderesse a rempli les exigences du paragraphe 103.1(7) de la Loi;

- a) le Tribunal de la concurrence pourrait conclure que Robinson ne peut plus exploiter son entreprise par suite de l'expiration de l'accord en vertu duquel elle a pendant de nombreuses années été un concessionnaire exclusif Harley-Davidson;
- b) le Tribunal de la concurrence pourrait conclure que la défenderesse est le seul distributeur de motocyclettes Harley-Davidson et de produits connexes;
- c) le Tribunal de la concurrence pourrait conclure que Robinson accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par la défenderesse;
- d) le Tribunal de la concurrence pourrait conclure que les motocyclettes Harley-Davidson et les produits connexes sont disponibles en quantité amplement suffisante;
- e) le Tribunal de la concurrence pourrait conclure (i) que les comtés d'Essex et de Kent constituent un marché géographique, (ii) que les produits et services connexes aux motocyclettes Harley-Davidson représentent un ou plusieurs marchés et (iii) que l'élimination de Robinson, qui en tant que concessionnaire exclusif est le seul concurrent du concessionnaire exclusif de Windsor en Ontario à offrir la gamme complète des produits et services Harley-Davidson, aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence.

LE TRIBUNAL ORDONNE :

[6] La demande de permission est accordée.

FAIT à Ottawa, ce 16^e jour de juillet 2004.

SIGNÉ au nom du tribunal par la juge président l'audience.

(s) Sandra J. Simpson

REPRÉSENTANTS

Pour la demanderesse :

Robinson Motorcycle Limited

Myron W. Shulgan, c.r.
Kristina Savi-Mascaro

Pour la défenderesse :

Fred Deeley Imports Ltd.

R. Seumas M. Woods
Christopher Hersh
Matthew Horner